



Union Fédérale des Consommateurs

UFC QUE CHOISIR Mont de Marsan  
Maison Camille Pédarré  
89 bis Rue Martin Luther King  
4000 MONT DE MARSAN

Tél : 05 58 05 92 88

Email : [contact@montdemarsan.ufcquechoisir.fr](mailto:contact@montdemarsan.ufcquechoisir.fr)

Votre association locale est ouverte au public :

- à Mont de Marsan sans rendez-vous de **14h à 17h00** le lundi, mercredi, vendredi
- à Dax depuis le 3 octobre 2023 le 1er et 3ème mardi de chaque mois, **sur rendez-vous**, de 9h à 11h30.  
Salle N°26  
3 Rue des Frênes
- Vous pouvez également nous joindre au **téléphone tous les jours sauf le mardi et jeudi matin** ou laisser un message sur le répondeur.

Notre association met aussi à votre disposition un site internet :

[montdemarsan.ufcquechoisir.fr](http://montdemarsan.ufcquechoisir.fr)

L'adhésion n'est pas une contrepartie d'un service.

La loi nous impose de conseiller et/ou de traiter les problèmes de nos seuls adhérents.  
(loi 71-1130 du 31/12/1971).

## PIÈGES ET ARNAQUES

Les bons réflexes

POUR DÉJOUER  
PIÈGES ET ARNAQUES



### LES RENDEZ-VOUS CONSO

Notre association propose des rencontres collectives à toutes les associations de retraités et aux CCAS du département pour tous publics.

Au cours d'une présentation d'une durée de 2h00 environ, nous abordons les sujets relatifs à la prévention des arnaques en tout genre mais plus particulièrement liées à Internet, au téléphone ou la carte bancaire.

Ces sujets peuvent être détaillés en fonction de la demande des organisateurs.

L'année 2025 a débuté avec un RDV conso avec l'association les Gais Lurons de Vielle Tursan et le Club des Aînés d'Amou.

Environ 70 personnes ont ainsi pu se familiariser avec les astuces ou les règles de base pour détecter les tentatives de piratage des ordinateurs, les appels ou SMS malveillants destinés à faire payer du temps de téléphone ou encore les combines pour obtenir vos coordonnées bancaires.

Et quand la prévention ne suffit plus : comment réagir ?  
Qui contacter ? Quelle procédure enclencher ?

### Transport médical partagé : quelles sont les nouvelles règles ?



Hospitalisation, soins ou examens médicaux, depuis le 1<sup>er</sup> mars, une nouvelle mesure incite à faire du transport partagé le mode de transport de référence. Le transport médical partagé est un système de covoiturage possible si l'état de santé du patient le permet (c'est le prescripteur qui s'en assure). Le transport partagé est proposé : pour se rendre sur le lieu de soins, pour revenir du lieu de soins, pour effectuer les 2 trajets.

Pour bénéficier de ce type de transport, la prescription doit concerner **un transport assis professionnalisé** (VSL, véhicule sanitaire léger, ou taxi conventionné).

Le transport partagé peut être mis en place exclusivement pour les transports réguliers et programmés liés à des traitements médicamenteux systémiques du cancer, des séances de radiothérapie, des séances d'épuration extrarénale pour l'insuffisance rénale chronique, des soins de réadaptation, des soins dans le cadre d'une hospitalisation de jour, et sous 2 conditions cumulatives.

- 1/ Une condition liée au détour occasionné s'il **ne dépasse pas 10 kilomètres par personne transportée à partir de la 2<sup>e</sup> personne, dans la limite de 30 kilomètres.**
- 2/ Une condition liée à l'attente sur le lieu de soins **ne dépasse pas 45 minutes au total.**